

La situation des PADHUE et la prorogation de la dérogation d'exercice

La procédure de demande de plein exercice des PADHUE (Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne) a connu depuis 4 ans une évolution suivie de bien des adaptations et des prolongations.

C'est en 2019 que la loi créant la procédure transitoire de demande d'autorisation d'exercice dite « STOCK » fut adoptée. Le praticien dépose un dossier pour accéder au plein exercice de sa profession. Ce PADHUE déjà en activité dans le système de santé ne pensait pas connaître une première prolongation de la date limite de la procédure suite à la pandémie COVID-19 du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022. Puis de voir cette deadline encore prolongée de 4 mois devant près de 50 % des dossiers en attente d'instruction par les commissions nationales d'autorisation d'exercice à quelques semaines de la date butoir¹.

Il faut rappeler que ces PADHUE sont en exercice depuis de nombreuses années, souvent en tant que seniors associés dans les services agréés, formateurs pour les internes avec des files actives de patients, et des compétences reconnues et appréciées par leurs confrères. Ces mêmes soignants se sont retrouvés menacés d'être en exercice illégal devant l'impossibilité de renouveler leur contrat de travail (la possibilité de mobilité des PADHUE a été omise lors de la prolongation de la procédure en 2020), et de leur autorisation temporaire d'exercice qui expirait au 31 décembre 2022. Pour certains et leurs familles, c'était leur titre de séjour sur le territoire français qu'ils ne pouvaient renouveler !

Les autorisations d'exercice viennent d'être prolongées au vu du délai supplémentaire de 4 mois requis par le ministère de la Santé pour terminer l'instruction des dossiers².



Un prix supplémentaire à payer pour cette prolongation par le PADHUE est la **perte du statut de praticien attaché associé (PAA) et d'assistant associé (AA), deux statuts déjà précaires et perçus comme dégradants pour un travail égal comparés à ceux de leurs confrères inscrits à l'Ordre des médecins. C'est le nouveau statut de praticien associé « PA » qui leur est imposé, un statut « précairissime », dénué de sens puisque ne prévoyant pas de jours de formation pour des praticiens en consolidation des compétences ! C'est aussi un statut qui peut rétrograder le soignant senior vers des gardes d'interne si telle est la décision de son service (!) et lui ôte un droit de mobilité professionnelle au cours de sa période de consolidation³.**

Dr Nefissa LAKHDARA,
Secrétaire Générale du SNPADHUE

¹ Article 70- LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2019/07/26/0172>

² Article 48 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

³ Décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés NOR : SPRH2230577D JORF n°0301 du 29 décembre 2022 Texte n° 52